

**AUTORITE DE REGULATION
DES MARCHES PUBLICS**

BURKINA FASO

**COMITE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

UNITE - PROGRES - JUSTICE

DECISION N° - 757 ARMP/CRD DU 08 NOVEMBRE 2011

SUR LA DEMANDE DE RESILIATION DU MARCHÉ N°99-26/MEF/SG/DCMP/ESSRS, PASSE AVEC L'ENTREPRISE S.A.G.C, POUR LES TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UN IMMEUBLE R+1 A L'UNIVERSITE POLYTECHNIQUE DE BOBO-DIOULASSO (UPB).

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE RESILIATION :**

- Vu** le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu** le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Vu** la requête en date du 05 juillet 2011 du Président de l'Université Polytechnique de Bobo-Dioulasso demandant la résiliation du marché ci-dessus cité ;

Présidé par Monsieur Justin Jean Baptiste BOUDA, Président du Conseil de régulation de l'ARMP ;

En présence des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

- Monsieur Joseph OUEDRAOGO ;
- Monsieur Nimayé NABIE ;
- Monsieur Issouf DIALLO ;
- Monsieur Tahirou SANOU ;

En présence de Monsieur Moïse BAKORBA de la Direction des affaires juridiques et du contentieux du Secrétariat permanent de l'ARMP ;

Et en présence des représentants des parties :

- au titre de l'Université Polytechnique de Bobo-Dioulasso, Messieurs Edgard OUATTARA et Kassi ZONGO ;
- au titre de l'entreprise SAGC, Messieurs Emmanuel KY et Frédéric OUATTARA ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après :

SUR LA RECEVABILITE

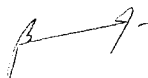
Considérant que la requête de l'Université Polytechnique de Bobo-Dioulasso a été introduite conformément à l'article 141 et suivants du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;

Qu'il convient de la déclarer recevable ;

SUR LES FAITS

L'Université Polytechnique de Bobo-Dioulasso a introduit une demande de résiliation du marché suscité, passé avec l'entreprise SAGC, pour les travaux de construction d'un immeuble R+1 à l'Université Polytechnique de Bobo-Dioulasso (UPB); que l'entreprise SAGC, attributaire dudit marché a été notifiée le 04 mars 1999 pour un délai d'exécution de six (06) mois ; que les travaux de construction du bâtiment ont effectivement démarré en août 1999 ont été par la suite abandonnés par l'entreprise SAGC depuis l'année 2002 ; que les travaux de construction du bâtiment qui peuvent être estimés à environ 30% ont connu les paiements d'un montant global de soixante sept millions quatre cent quarante sept mille cent soixante quatre (67 447 164) FCFA, soit 49,41% du montant total du marché ; que malgré ces paiements qui ont eu lieu en août 1999, septembre 2001 et avril 2002 relatifs respectivement à l'avance de démarrage, aux premier et deuxième décomptes, la construction de l'immeuble a été abandonnée par l'entreprise SAGC ; qu'elle sollicite donc la résiliation du marché ;

Pour la société SAGC, le retard est dû à un problème d'avenant signalé depuis 2002 ; qu'une erreur technique avait été constatée sur le plan par rapport à la dalle du rez-de-chaussée ; qu'une demande d'avenant avait été faite suite à un avis technique du LNBTP ; que l'Université avait posé un problème de budget ; que le prix du ciment CPA 45 avait flambé et qu'elle a demandé une révision de prix s'élevant à 22 millions ; qu'en mai 2011, une rencontre a eu lieu à l'UPB et le 11 juillet 2011, elle a répondu à une lettre de la Direction de l'UPB pour expliquer les raisons de l'arrêt du chantier ;



AU FOND

Considérant que le marché ci-dessus cité demeure régi entre autres par les dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;

Considérant que l'Université Polytechnique de Bobo-Dioulasso a versé à l'entreprise SAGC un montant global de soixante sept millions quatre cent quarante sept mille cent soixante quatre (67 447 164) FCFA, soit 49,41% du montant total du marché ; que malgré ces paiements représentant respectivement l'avance de démarrage, le premier et le deuxième décomptes, la construction de l'immeuble a été abandonnée par l'entreprise SAGC ;

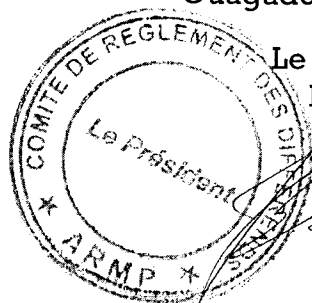
Considérant que le marché a été passé depuis 1999 et le chantier est inachevé jusqu'à ce jour ;

Qu'il convient de statuer en conséquence ;

DECISION

- qu'au regard de tout ce qui précède, le CRD marque son avis favorable pour la résiliation du marché n°99-26/MEF/SG/DCMP/ESSRS, passé avec l'entreprise S.A.G.C, pour les travaux de construction d'un immeuble R+1 à l'Université Polytechnique de Bobo-Dioulasso (UPB) ;
- dit que l'acte de résiliation doit être notifié à l'entreprise SAGC par l'autorité d'approbation avec ampliation à l'ARMP et à la DGMP ;
- dit que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation des marchés publics est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale des marchés publics la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 08 novembre 2011



Le Président de l'ARMP,
Président du CRD :

Justin Jean Baptiste BOUDA

Chevalier de l'Ordre National